

*Ligue du Sud*

*Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie  
des Pyrénées-Orientales*

*25 avenue GUYNEMER - 66940 PERPIGNAN CEDEX*

*Tél : 04-68-66-16.60 - Fax : 04.68.66.16.94*

*[csag66@gmail.com](mailto:csag66@gmail.com)*

# STATUTS DU CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE DE LA GENDARMERIE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



(actualisé le 08 novembre 2012)

# **TITRE I**

## **CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION / DÉNOMINATION**

Il est fondé le 04/09/1979 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets d'application.

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

Le club a pour dénomination : *Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales*. Il pourra être habituellement désigné par le sigle : **CSAG66**.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le club a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'**article 8** des présents statuts ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées - Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion, propagande ou manifestation étrangère au but de l'association, notamment d'ordre politique, philosophique ou religieux, et garantit en outre l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations qu'il organise.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

Le club a une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB**

Le siège social du club est fixé au 25 avenue Guynemer - Bâtiment 15 - 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans les limites géographiques du département par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le club peut :

- organiser le développement des activités sportives et culturelles,
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être,
- conclure avec toutes institutions ou partenaires des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 6 - AFFILIATION**

Le club, autorisé par décision n° 40807 du 20/08/1979, est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) sous le n° 469-08-G.

Il est rattaché à la ligue du Sud, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCSAD et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. Dans la mesure où il organise des activités sportives, il est titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » numéro 66S1205 délivré le 06/11/2002 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et est enregistré auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative comme établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives (APS).

#### **ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts ont été déclarés le 04/09/1979 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (J.O. du 21/09/1979) sous le numéro 4337 (avec une modification intervenue le 26/10/2006 - numéro W662001309).

# **TITRE II**

## **MEMBRES DU CLUB**

### **ARTICLE 8 - MEMBRES**

Le club est composé de plusieurs catégories de membres :

1 - Les membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2 - Les membres adhérents : personnes à jour de leur cotisation annuelle.

3 - Les membres temporaires : personnes qui participent au fonctionnement du club ou à une activité pour une période n'excédant pas 48 heures. Elle sont astreintes au paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

### **ARTICLE 9 - ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres adhérents du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangères, parrainées et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement (cas spécifique des clubs rattachés à un corps support).

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et du développement durable ainsi que la couverture assurance qui lui est proposée.

### **ARTICLE 10 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par la démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution du club ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'appel, il est fait application du règlement de discipline générale.

## **TITRE III**

### **RESSOURCES DU CLUB**

#### **ARTICLE 11 - COTISATION**

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi.

## **TITRE IV**

#### **ARTICLE 13 - LE COMITÉ DIRECTEUR**

Le club est administré par un comité directeur comprenant le bureau et un membre de chaque section, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 18 ans jouissant de leurs droits civils ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club.

#### **ARTICLE 14 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter. Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

#### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lieu de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

## **ARTICLE 16 - LE BUREAU**

Les membres du bureau ainsi que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent relever de la défense ou y avoir appartenu.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

## **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU - FONCTIONNEMENT**

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit, en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence du CSAG66 et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant du Ministère de la Défense et en position d'activité à la date de l'élection.

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La durée du mandat du président est égale à la durée de son éligibilité (3 ans).

En cas de vacance au poste de président pour quelle cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président, en priorité, ou le membre du comité directeur le plus ancien. Dans sa première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membre du comité directeur.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des intéressés (3 ans).

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins deux fois par an, dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

## **ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

1. **Le président** est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Le vice-président**, élu au sein du comité directeur, reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie du club. Il le remplace lorsqu'il est absent.

3. **Le secrétaire**, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

4. **Le trésorier**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club. Il a en outre la charge de la gestion et du suivi de la comptabilité matériel du club.

## **TITRE V** **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres du comité directeur du club qui disposent d'une voix.



Ils peuvent être représentés par un autre membre du comité directeur dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres fondateurs, d'honneur et les personnes ayant bénéficié d'un titre temporaire ou d'un titre temporaire particulier de la FCD, peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres du club.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres du comité directeur du club sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur,
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;

- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

## **TITRE VI** **GESTION**

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ**

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

La comptabilité du club est assurée selon l'année civile du 01/01 au 31/12.

### **ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 25 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT**

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- règlement intérieur ;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur) ;
- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre de sortie des véhicules ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;
- conventions diverses.

## **TITRE VII**

### **CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 26 - CONTRÔLE**

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

#### **ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Préfecture ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon ;
- Ligue du Sud de la FCD ;
- Fédération des Clubs de la Défense.

La dévolution des biens du club est à faire à la FCD pour les fonds et, en accord avec la FCD et la ligue d'appartenance, à un autre club pour le matériel.

## **ARTICLE 29 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à PERPIGNAN (66) le 07 novembre 2012 en deux exemplaires.  
Statuts adoptés par l'assemblée générale du 26 janvier 1987,  
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 07 novembre 2012.

Le Président  
(Nom - Signature)  
**DOUARD Frédéric**

Un membre du comité directeur  
(Nom - Signature)  
**PAPIN Sandrine**